



Circulaire 7444

du 27/01/2020

Addendum à la circulaire n°7236 du 11 juillet 2019 – Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé, et artistique de plein exercice – Année scolaire 2019-2020

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n°7236

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 1/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte

Mots-clés

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Gouverneurs de province Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa Salomonowicz, Directrice générale - DGPE

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

Le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française a modifié l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Cet article prévoyait une dérogation à la priorisation des titres au bénéfice de membres du personnel porteurs de compétences particulières lorsqu'ils exerçaient certaines fonctions dans l'enseignement spécialisé.

Désormais, la dérogation est étendue aux membres du personnel exerçant dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7 février 2019 précité :

Article 35. - Un membre du personnel exerçant sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française qui est porteur pour sa fonction d'un titre de capacité autre que requis peut être désigné ou engagé à titre temporaire par dérogation aux règles de priorisation reprises à l'article 26 à la condition de posséder une des compétences particulières retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

Ces compétences particulières sont certifiées ou attestées par un organisme de formation reconnu par le Gouvernement.

Dans l'enseignement spécialisé, les compétences particulières retenues sont arrêtées par le Gouvernement sur proposition conjointe des Conseils généraux visés à l'article 5, 44° et 45°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les compétences particulières sont arrêtées par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental visé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ou sur proposition du Conseil général de concertation prévu au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

L'arrêté fixant les différentes compétences particulières est l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

La présente circulaire vise à modifier la circulaire n°7236 afin d'y intégrer la nouvelle dérogation portée par l'article 35.

Par conséquent:

1. Les pouvoirs organisateurs sont invités à utiliser désormais l'annexe 67 jointe à la présente circulaire, intégrant une dérogation n°10 (NB: par souci de cohérence avec les n° de dérogations communes à l'enseignement fondamental et secondaire il n'y a pas de dérogation n°9 dans cette annexe) ;

2. A la page 60, le 6. du point 5.6.5. est remplacé par ce qui suit:

6. Possibilité d'engagement d'un candidat porteur de compétences particulières (article 35)

DEROGATION 10

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager un membre du personnel porteur d'un autre titre que le titre requis, exerçant la fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ~~ou~~, dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, à la condition que ce membre du personnel possède une des compétences particulières définies par le Gouvernement pour l'exercice de sa fonction par l'AGCF du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Le Pouvoir organisateur qui désigne/engage à titre temporaire un membre du personnel sur la base d'une de ces dérogations remplit la partie prévue à cet effet sur le S12/SPEC12 en renseignant le numéro de la dérogation. Les différentes dérogations sont listées à l'annexe 67 pour l'enseignement secondaire ordinaire et à l'annexe 68 pour l'enseignement secondaire spécialisé.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

Liste des **dérogations** à la règle priorisation au primo-recrutement pour le recrutement d'un porteur d'un titre **autre que le titre requis** telles que prévues aux articles 31bis, 32, 33 et 34 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

Sur le document de demande d'avance (S12), le Pouvoir organisateur doit renseigner le numéro de la dérogation correspondant à la situation rencontrée parmi les dérogations suivantes :

I. Recrutement dans la même fonction

DEROGATION 1

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre suffisant** pour la fonction renseignée sur la demande d'avance, a exercé l'année scolaire précédente cette fonction durant 150 jours¹, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestations est de 120 périodes.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

DEROGATION 2

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre de pénurie listé** pour la fonction renseignée sur la demande d'avance, a exercé cette fonction durant 150 jours au cours de l'année scolaire 2015-2016 et sans interruption depuis cette année scolaire de plus d'une année, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestations est de 120 périodes.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

DEROGATION 3

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre de pénurie non listé** pour la fonction renseignée sur la demande d'avance, a exercé cette fonction durant 150 jours au cours de l'année scolaire 2015-2016 et sans interruption depuis cette année scolaire de plus d'une année, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestations est de 120 périodes.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

DEROGATION 4

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire pour la fonction renseignée sur la demande d'avance, a exercé l'année scolaire en cours ou l'année scolaire précédente cette fonction durant 150 jours, à prestations complètes ou incomplètes

¹ Les 150 jours dont question sur l'ensemble de cette annexe sont calculés selon les modalités de l'article 19, §2 du décret du 11 avril 2014.

comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance sur la base d'un **titre qui a fait l'objet d'une décision de déclassement par le Gouvernement**.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestations est de 120 périodes.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel mieux titré pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

II. Extension de charge

DEROGATION 5

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur la demande d'avance, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre nommé/engagé à titre définitif et a exercé durant l'année scolaire précédente ou en cours une ou plusieurs fonctions enseignantes pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis ou suffisant, à prestations incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, ou comportant au total 120 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur.

DEROGATION 6

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur la demande d'avance, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre temporaire prioritaire et a exercé durant 150 jours l'année scolaire précédente ou en cours une ou plusieurs fonctions pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis ou suffisant, à prestations incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes ou, comportant au total 120 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

DEROGATION 7

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur la demande d'avance, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre temporaire non prioritaire et a exercé durant 150 jours l'année scolaire précédente ou en cours une ou plusieurs fonctions pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, à prestation incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, ou comportant au total 120 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Concernant les fonctions servant au calcul du tiers de charge pour lesquelles il est porteur d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie, ce membre du personnel est porteur du titre pédagogique et a été recruté dans le cadre de l'application de l'article 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

DEROGATION 8

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur la demande d'avance, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre recruté en tant que temporaire non prioritaire dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requises pour une fonction à prestations complètes.

Concernant les fonctions servant au calcul de la demi-charge pour lesquelles il est porteur d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie, ce membre du personnel est porteur du titre pédagogique et a été recruté dans le cadre de l'application de l'article 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur.

III. Recrutement d'un candidat porteur de compétences particulières

DEROGATION 10

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un titre de capacité **autre que le titre requis**, est recruté dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dans la fonction renseignée sur la demande d'avance et possède une des compétences particulières définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.